



Association Française de Limnologie – AFL

Statuts

Révisé février 2021

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association Française de Limnologie*, désignée également par son sigle *AFL*.

Article 2 : Objectifs de l'Association

Favoriser les échanges, la synergie et la production scientifique et technique en fédérant les acteurs français et francophones dont les activités ou les centres d'intérêt concernent les écosystèmes d'eaux douces et saumâtres, la recherche scientifique sur les milieux aquatiques et leurs bassins versants, la connaissance, la gestion, la protection, la restauration ou les services écosystémiques de ces milieux.

L'AFL s'inscrit également dans les réseaux scientifiques internationaux. A ce titre, elle peut être membre d'associations, sociétés ou fédérations scientifiques internationales reconnues, telles que l'EFFS (*European Federation for Freshwater Sciences*).

Article 3 : Siège social

Le Siège social de l'AFL est situé à l'adresse suivante :

UMR CARTELE, INRAE, 75 bis avenue de Corzent
74203 Thonon-les-Bains cedex.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres ordinaires sont des personnes physiques ayant souscrit leur adhésion par les moyens mis à disposition par l'AFL. Leur statut de membre est entériné par le règlement de leur cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont significativement œuvré pour le développement ou la renommée de l'AFL. Les membres d'honneur sont proposés par le Bureau. L'admission de membres à ce titre est décidée par le Conseil d'Administration. Le statut de membre d'honneur n'est pas limité dans le temps et est exonéré de cotisation.

- Les membres associés sont des instituts, sociétés, organisations, associations ou autres personnes morales intéressés par les travaux de l'AFL et désireux d'y adhérer. Ils sont représentés à l'AFL par un de leurs membres, mandaté pour cela.

Article 5 : Radiations

La qualité de membre de l'AFL se perd par :

- la démission, notifiée au Président par écrit par le membre démissionnaire ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration sur rapport motivé par le Trésorier, et après relances à l'adhérent ;
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration sur rapport circonstancié du Bureau. Dans ce cas, l'intéressé-e aura au préalable été invité-e par lettre recommandée ou tout autre moyen adapté à se présenter devant le Bureau (ou des représentants du bureau désigné par celui-ci), pour un entretien de conciliation et d'explication.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association peuvent être multiples et comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions des collectivités et organismes publiques,
- les dons de particuliers ou d'organismes,
- le produit de la vente de documents scientifiques et techniques qu'elle édite et/ou dont elle assure la distribution,
- les droits d'inscriptions aux événements qu'elle organise,
- les produits financiers des comptes bancaires ouverts au nom de l'AFL,
- toute autre ressource conforme aux objectifs et aux statuts de l'AFL et qui aura été autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix membres maximum élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans et rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un·e Président·e
- un·e Vice-président·e
- un·e Secrétaire et éventuellement un·e Secrétaire Adjoint·e
- un·e Trésorier·e et éventuellement un·e trésorier·e Adjoint·e

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de l'AFL dans les instances dont elle est membre, le cas échéant, comme par exemple les représentants nationaux à l'EFFS.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inclure ponctuellement des membres invités, selon l'ordre du jour de ses réunions ou à titre permanent, en fonction de compétences particulières comme par exemple les représentants nationaux au Comité de l'EFFS. Ces membres invités ne possèdent pas de voix délibérative.

Sera considéré comme potentiellement démissionnaire du Conseil d'Administration tout membre non actif ou qui aura été absent à deux réunions consécutives du Conseil sans avoir délégué sa voix par procuration écrite. Dans un tel cas, dûment identifié par le Conseil d'Administration, le membre en question sera convoqué et entendu par le Bureau ou des représentants du Bureau désignés par celui-ci. Si le caractère démissionnaire est confirmé par le Bureau, la radiation du Conseil d'Administration sera prononcée par vote de ce conseil. La radiation du Conseil d'Administration n'entraîne pas la radiation de l'association.

La participation aux activités ou à la gestion de l'AFL est de nature bénévole. Les membres du Conseil d'Administration, incluant le Bureau, ne peuvent bénéficier d'aucune forme de rétribution à ce titre.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que nécessaire. Les réunions se tiennent selon le format le plus adéquat, en présentiel ou en distanciel (visioconférence). Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins deux tiers de ses membres adressée par écrit au Président.

Un membre présent peut représenter un membre absent lors des votes s'il dispose d'une procuration écrite de la part de celui-ci. Il n'y a pas de limitation du nombre de procurations par personne présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si aucune majorité n'est obtenue, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Election du Conseil d'Administration

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le vote se fait à bulletins secrets. La liste des candidats est établie et communiquée à tous les adhérents avant la date de l'Assemblée Générale, avec un délai suffisant.

Les candidats peuvent être les membres sortants du Conseil d'Administration (cf. art. 7), les membres ordinaires ou associés de l'AFL. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation, c'est-à-dire que l'enregistrement du versement de la cotisation de l'année en cours doit être effectif à la date de clôture des candidatures.

Le vote par correspondance ou par procuration (datée, signée manuellement ou numériquement) est admis, selon les modalités établies par le Conseil d'Administration à chaque élection. Le Conseil d'Administration peut organiser les élections par voie électronique, si les modalités garantissent la sincérité et la confidentialité du vote.

Ces modalités de vote sont transmises aux adhérents avec la convocation.

Le classement des candidats se fait par dépouillement du vote lors de l'Assemblée Générale immédiatement après le vote, ou par voie électronique si le vote a été organisé selon cette méthode. Les candidats sont déclarés élus en fonction de leur classement (nombre de voix obtenues), selon le nombre de sièges à pourvoir, et s'ils ont obtenu au minimum 50 % des voix des votants.

Des élections peuvent être organisées sur proposition du CA en cas de vacance d'un ou plusieurs siège(s) durant le mandat de 4 ans du CA. Le mandat du ou des membres nouvellement élu(s) s'achève à la même échéance que celle des autres membres du CA.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres actifs, des représentants des membres associés et des membres d'honneur. Elle se réunit chaque année, lors de réunions publiques. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration lors de sa réunion qui précède l'Assemblée Générale. L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure prévus sont indiqués par un courrier postal ou électronique adressé à chaque membre de l'Association au minimum deux semaines avant cette date.

Le·a Président·e ou, en son absence, le·a Vice-président·e, assisté·e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Le bilan d'activité de l'Association est présenté. Le·a Trésorier·e (ou trésorier·e adjoint·e) y présente le compte de gestion de l'exercice de l'année écoulée. Ces bilans d'activité et financier doivent être approuvés par vote de l'Assemblée Générale. Le compte de gestion est validé s'il recueille au minimum les trois quarts des voix exprimées.

Sont également traitées lors de l'Assemblée Générale toutes questions et propositions ayant trait au fonctionnement et aux missions de l'Association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du·de la Président·e ou à la demande d'au moins deux tiers des membres du CA ou de la majorité des membres de l'Association, le·la Président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'Association sont convoqués par le bureau au minimum deux semaines avant la date fixée. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration lors d'une réunion extraordinaire préalable.

Article 12 : Congrès

A la suggestion d'au moins un membre de l'Association et après accord du Conseil d'Administration, différentes manifestations (colloque national ou international, journées thématiques, webinaires) peuvent être organisées au nom de ou par l'AFL. Les congrès pourront en particulier être organisés en collaboration avec l'Union des Océanographes de France (UOF). Les *Journées Internationales de Limnologie* (JIL) ou *Journées Internationales de Limnologie et d'Océanographie* (JILO) qui ont lieu tous les deux ans constituent le congrès phare parrainé et organisé par l'AFL.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, pour définir certaines modalités de fonctionnement de l'Association. Ce règlement intérieur devra être approuvé en Assemblée Générale Ordinaire préalablement à son application.

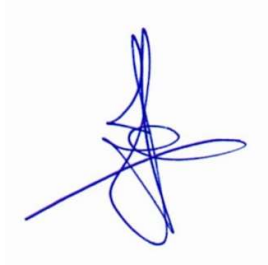
Article 14 : Dissolution

Le cas échéant, la dissolution de l'AFL est décidée par l'Assemblée Générale des membres. La décision est prononcée si elle recueille au minimum les deux tiers des votes. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, le cas échéant, est affecté conformément à l'article 9

de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'affectation de l'actif ne pourra en aucun cas ni sous aucune forme bénéficier à un ou plusieurs membres de l'association ou à leurs ayant-droits.

Stéphan JACQUET

Président de l'AFL



Philippe CECCHI

Secrétaire de l'AFL

